

Les caisses de retraite complémentaire sont tenues d'opérer des retenues au titre de la cotisation d'assurance maladie, de la Contribution Sociale Généralisée (CSG), de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS), et la Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie (CASA) sur les avantages qu'elles servent à leurs allocataires. (*)

Selon **votre situation**, vous pouvez bénéficier de l'exonération de l'un ou de plusieurs prélèvements obligatoires. Nous vous invitons à prendre connaissance du tableau ci-dessous et à nous envoyer, si besoin est, le ou les justificatifs demandés (d'autres justificatifs pourraient vous être demandés en complément). Sans réponse de votre part, votre pension sera soumise à tous ces prélèvements. Si vous remplissez ultérieurement une des conditions d'exonération, il vous appartiendra de nous en informer par écrit en joignant le ou les justificatif(s) correspondant(s).

Votre situation		Vous serez exonéré de	Vous sera/seront prélevée(s)	Justificatifs pour l'année 2019
Vous résidez fiscalement dans un département français (y compris département d'outre-mer)	1. Votre revenu fiscal de référence 2018 ⁽¹⁾ est inférieur ou égal au seuil 1 ⁽²⁾ .	<ul style="list-style-type: none"> ✓ la cotisation d'assurance maladie ✓ la CSG et la CRDS ✓ la CASA 	/	<p>La Direction Générale des Finances et de l'Impôt (DGFIP) nous informe de votre situation et nous indique les exonérations éventuelles à appliquer : vous n'avez dans ce cas aucune démarche à effectuer vis-à-vis de la CRPN.</p> <p>Si vous êtes concerné par l'un de ces 3 cas et constatez que votre pension n'a pas été exonérée, vous pouvez produire vos avis d'imposition sur les revenus de 2018⁽¹⁾ et de 2017.</p>
	2. Votre revenu fiscal de référence 2018 ⁽¹⁾ est supérieur au seuil 1 ⁽²⁾ et inférieur au seuil 2 ⁽²⁾ .	<ul style="list-style-type: none"> ✓ la cotisation d'assurance maladie ✓ la CASA 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ la CRDS au taux de 0,5 % ✓ la CSG au taux réduit de 3,8 % déductibles des revenus imposables 	
	3. Votre revenu fiscal de référence 2018 ⁽¹⁾ est supérieur ou égal au seuil 2 ⁽²⁾ et inférieur ou égal au seuil 3 ⁽²⁾	/	<ul style="list-style-type: none"> ✓ la cotis. d'assurance maladie au taux de 1% (majoré si vous bénéficiez du régime local d'Alsace Moselle) ✓ la CSG au taux médian de 6,6% dont 4,2% déductibles des revenus imposables ✓ la CRDS au taux de 0,5% ✓ la CASA au taux de 0,3% 	
Vous résidez fiscalement hors de France	4. Vous ne relevez pas du régime obligatoire français d'assurance maladie	<ul style="list-style-type: none"> ✓ la cotisation d'assurance maladie ✓ la CSG et la CRDS ✓ la CASA 	/	En règle générale, une attestation du régime dont vous relevez + une déclaration sur l'honneur de non couverture par un régime français d'assurance maladie
	5. Vous relevez du régime obligatoire français d'assurance maladie et vous résidez fiscalement hors de France et départements d'outre-mer	<ul style="list-style-type: none"> ✓ la CSG et la CRDS ✓ la CASA 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ la cotisation d'assurance maladie au taux de 4,2 % 	Une attestation de domiciliation fiscale (et non de résidence) ou un justificatif du paiement de l'impôt
Vous n'êtes dans aucun des cas 1 à 5.		/	<ul style="list-style-type: none"> ✓ la cotis. d'assurance maladie au taux de 1% (majoré si vous bénéficiez du régime local d'Alsace Moselle) ✓ la CSG au taux de 8,3% dont 5,9% déductibles des revenus imposables ✓ la CRDS au taux de 0,5% ✓ la CASA au taux de 0,3% 	

(1) sous réserve du montant du revenu fiscal de référence 2017 (si vous ne remplissez par ces conditions au vu de vos revenus de 2018, nous vérifierons si vous les remplissez au vu des revenus de 2017)

(2) se reporter au tableau ci-après

(3) certaines allocations non contributives peuvent ouvrir droit à des exonérations : fonds de solidarité vieillesse (ex FNS), alloc. aux vieux travailleurs salariés et non-salariés, alloc. aux mères de famille (AMF), secours viager, alloc. de vieillesse agricole, alloc. spéciale vieillesse, alloc. viagère aux rapatriés

(*) + Éventuellement des prélèvements au titre de la CAFAT (organisme de Sécurité sociale de Nouvelle Calédonie) ou du régime local d'assurance maladie d'Alsace Moselle

Limites de revenus 2018 déclarés en 2019 (exprimées en euros)

Nombre de part pour le calcul de l'IR	Métropole			Martinique, Guadeloupe et Réunion			Guyane et Mayotte		
	Seuil 1	Seuil 2	Seuil 3	Seuil 1	Seuil 2	Seuil 3	Seuil 1	Seuil 2	Seuil 3
1 part	11 306	14 781	22 941	13 378	16 170	22 941	13 988	16 939	22 941
1,5 part	14 325	18 727	29 065	16 698	20 509	29 065	17 460	21 477	29 065
2 parts	17 344	22 673	35 189	19 717	24 455	35 189	20 479	25 423	35 189
2, 5 parts	20 363	26 619	41 313	22 736	28 401	41 313	23 498	29 369	41 313
3 parts	23 382	30 565	47 437	25 755	32 347	47 437	26 517	33 315	47 437
> 3 parts, montant par demi-part supplémentaire	+ 3 019	+3 946	+ 6 124	+ 3 320 pour la 1 ^{ère} demi-part supplémentaire, 3 019 à partir de la 2 ^{ème}	+ 4 339 pour la 1 ^{ère} demi-part supplémentaire, 3 946 à partir de la 2 ^{ème}	6 124	+ 3 472 pour la 1 ^{ère} demi-part supplémentaire, 3 019 à partir de la 2 ^{ème}	+ 4 538 pour la 1 ^{ère} demi-part supplémentaire, 3 946 à partir de la 2 ^{ème}	6 124